

## Certification pour le projet couvert

### Demande d'informations sur les salaires et les heures supplémentaires

Soumettre ce formulaire pour certifier qu'un projet est couvert par la LL 224-a ou pour demander une décision de projet couvert par la Commission des subventions publiques (Public Subsidy Board). Il peut être envoyé par la poste à l'adresse ci-dessus ou par e-mail à l'adresse suivante : [labor.sm.5184851870Fax@labor.ny.gov](mailto:labor.sm.5184851870Fax@labor.ny.gov)

#### Remplir les champs remplissables ou le formulaire doit être dactylographié

Soumis par :  Propriétaire  Promoteur

#### A. Contrat à passer par :

1. Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse complète : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_
2. Envoyer la réponse à : \_\_\_\_\_  
Adresse complète : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_
3. Date du contrat : \_\_\_\_\_  
Date de début de la construction : \_\_\_\_\_  
(peut être approximative s'il n'y a pas de date spécifique)  
Nom du contrat ou numéro d'identification : \_\_\_\_\_
4. Primo-contractant(s) : \_\_\_\_\_  
Citez les sous-traitants connus :

#### B. Particularités du projet

5. Nom du projet : \_\_\_\_\_  
Description des travaux :
6. Emplacement du projet : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_
7. Nature du projet (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :  

<input type="checkbox"/> Nouvelle construction	<input type="checkbox"/> Travaux lourds/autoroutiers
<input type="checkbox"/> Ajout à une structure existante	<input type="checkbox"/> Canalisation d'égout/eau
<input type="checkbox"/> Démolition, désamiantage	<input type="checkbox"/> Énergie renouvelable
<input type="checkbox"/> Reconstruction, entretien, réparation, modification	<input type="checkbox"/> Réseau d'énergie thermique
<input type="checkbox"/> Autre : _____	
8. Indiquer toutes les subventions et leur source :

**Coût total du projet :** \_\_\_\_\_ \$ **Montant total des subventions :** \_\_\_\_\_ \$

**Les subventions équivalent à \_\_\_\_\_ pour cent (%) du coût total du projet**

9. Nom et titre : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

# EXIGENCES DE L'ARTICLE 8 SECTION 224-a DU DROIT DU TRAVAIL DE L'ÉTAT DE NEW YORK

Chaque propriétaire et promoteur soumis aux exigences de cette section doit se conformer aux objectifs et aux buts des entreprises appartenant à des minorités et à des femmes conformément à l'article quinze-A de la loi exécutive et aux entreprises appartenant à des vétérans handicapés conformément à l'article dix-sept-B de la loi exécutive.

10. Le propriétaire est-il une entreprise appartenant à une minorité, à une femme et/ou à un vétéran handicapé ? \_\_\_\_\_

11. Le promoteur (si différent du propriétaire) est-il une entreprise appartenant à une minorité, à une femme et/ou à un vétéran handicapé ? \_\_\_\_\_

12. Dressez la liste de tous les entrepreneurs et sous-traitants qui appartiennent à des minorités, à des femmes et/ou à des vétérans handicapés :

---

## CERTIFICATION / DEMANDE DE DÉCISION

À compter du \_\_\_\_\_ et pour un projet spécifique, intitulé \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ ,  
(Date) (Titre du projet) (Nom du certificateur)

\_\_\_\_\_, certifie, sous peine de parjure, conformément à la section 224-a.8.a. du droit du travail de l'État de New York, que :

- On ne sait pas si ce projet est soumis aux dispositions de la section 224-a du droit du travail de l'État de New York et une décision contraignante de la Commission des subventions publiques est par la présente demandée.
- Ce projet est soumis aux dispositions de la section 224-a du droit du travail de l'État de New York
- Ce projet n'est pas soumis aux dispositions de la section 224-a du droit du travail de l'État de New York

(si le projet n'y est pas soumis, cochez toutes les cases qui s'appliquent)

- Le coût total du projet de construction est inférieur à 5 millions de dollars.
- Le financement public total représente moins de 30 % des coûts totaux du projet de construction.
- Le projet est exempté par l'une des dispositions de la sous-division 4 du droit du travail 224-a de l'État de New York.

Veillez préciser : \_\_\_\_\_

- Le financement public est exempté par l'une des dispositions de la sous-division 3 de la section 224-a du droit du travail de l'État de New York.

Veillez préciser : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Adresse du certificateur :

Date : \_\_\_\_\_

La certification doit être signée par des membres de la direction qui sont responsables des questions couvertes par l'assertion et qui en ont connaissance, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes au sein de l'organisation.

**EXIGENCES DE L'ARTICLE 8  
(SECTIONS 220 À 224-C)  
DU DROIT DU TRAVAIL DE L'ÉTAT DE NEW YORK  
PROJETS COUVERTS SOUMIS AU SALAIRE PRÉVALENT :**

Un « projet couvert » renvoie aux travaux de construction réalisés sous contrat qui est payé en totalité ou en partie par des fonds publics lorsque le montant de tous ces fonds publics, une fois aggravé, représente au moins trente pour cent des coûts totaux du projet de construction et lorsque ces coûts sont supérieurs à cinq millions de dollars.

Les « fonds publics » renvoient à l'un des éléments suivants : (a) Le paiement d'argent, par une entité publique ou un tiers agissant au nom et au bénéfice d'une entité publique, directement à l'entrepreneur, au sous-traitant, au promoteur ou au propriétaire, qui n'est pas sujet à remboursement, (b) les économies réalisées grâce aux frais, loyers, taux d'intérêt ou autres coûts de prêt, ou coûts d'assurance inférieurs aux coûts du marché ; les économies réalisées grâce aux réductions d'impôts résultant de crédits d'impôts, d'abattements fiscaux, d'exonérations fiscales ou de financement de l'incitation fiscale ; les économies résultant de paiements en lieu et place d'impôts ; et toute autre économie résultant d'une réduction, d'une renonciation ou d'une remise de coûts qui, sans l'intervention de l'entité publique, auraient été à un taux plus élevé ou au taux du marché, (c) l'argent prêté par l'entité publique à rembourser sur une base contingente, et (d) les crédits qui sont appliqués par l'entité publique au remboursement des obligations envers l'entité publique.

Les « fonds publics » NE DOIVENT PAS renvoyer à l'un des éléments suivants : (a) les avantages prévus à l'article 421-a de la loi sur les impôts fonciers immobiliers, (b) les fonds qui ne sont pas fournis principalement pour promouvoir, encourager ou garantir l'exécution de travaux de construction, (c) les fonds utilisés pour encourager ou garantir le développement d'un système d'égouts complet, à condition que ces travaux soient considérés comme des travaux publics, (d) les avantages fiscaux fournis pour des projets dont la durée et la valeur ne peuvent pas être calculées au moment où les travaux doivent être exécutés, (e) les avantages fiscaux liés à l'assainissement ou au réaménagement des friches industrielles, (f) les fonds fournis conformément à la sous-section 3 de la section 2853 de la loi sur l'éducation, et (g) tout autre argent public, crédit, épargne ou prêt, considéré comme exonéré par la Commission des subventions publiques établi conformément à la section 224-c du droit du travail de l'État de New York. Ces projets couverts sont soumis aux exigences des sections 220 et 220-b du droit du travail de l'État de New York en matière de salaires en vigueur.

Les exemptions de ce qui constitue un projet couvert soumis au salaire en vigueur se trouvent dans la section 224-a.4 et comprennent, sans s'y limiter : les travaux de construction réalisés dans le cadre d'un contrat avec certaines sociétés à but non lucratif, les travaux de construction réalisés dans le cadre de certains projets de logements abordables, les travaux de construction réalisés dans le cadre d'un accord de paix sociale, d'un accord de projet de travail ou d'accords de négociation collective préalables à l'embauche entre un propriétaire ou un entrepreneur et une organisation syndicale authentique du bâtiment et de la construction qui s'est établie en tant que représentant de la négociation collective pour toutes les personnes qui travailleront sur un tel projet et qui prévoit que seuls les entrepreneurs et les sous-traitants qui signent un accord pré-négocié avec l'organisation syndicale peuvent travailler sur un tel projet.

Le propriétaire ou le promoteur de ces projets couverts doit certifier, sous peine de parjure, dans les cinq jours suivant le début des travaux de construction, si le projet en question est soumis aux dispositions de la présente section en utilisant le formulaire Certification pour projet couvert/demande d'informations sur les salaires et les heures supplémentaires

Les propriétaires ou les promoteurs d'un bien immobilier qui entreprennent un projet sous contrat privé peuvent demander conseil à la Commission des subventions publiques et celle-ci peut rendre une décision contraignante sur toute question particulière liée à un projet couvert existant ou potentiel. Les demandes de décision de la Commission doivent être présentées en soumettant ce formulaire (PW-39a) au Bureau des travaux publics par courrier ou à l'adresse électronique indiquée en haut de la page 1. Toute correspondance destinée à la Commission des subventions publiques peut être envoyée à :

New York State Department of Labor - Bureau of Public Work  
Attn: Public Subsidy Board Secretary  
State Office Building Campus  
Building 12 - Room 130  
Albany, NY 12226

Les informations concernant la Commission des subventions publiques, ses statuts et procédures, l'ordre du jour des réunions, les enregistrements des réunions précédentes et la liste des décisions prises par la Commission sont disponibles à l'adresse suivante : <https://dol.ny.gov/public-subsidy-board>

#### GRILLE DES TAUX EN VIGUEUR :

Le droit du travail impose aux entrepreneurs et sous-traitants de travaux publics de payer aux ouvriers, travailleurs ou mécaniciens employés dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travaux publics au moins le taux de salaire en vigueur et de leur fournir des suppléments (avantages sociaux) conformément aux pratiques en vigueur dans la localité où le travail est exécuté.

Le taux des salaires en vigueur et des heures supplémentaires énumérant les taux horaires pour les métiers et les occupations des travailleurs devant être employés sur le projet peut être obtenu auprès du Bureau des travaux publics du ministère du Travail de l'État de New York en remplissant et en envoyant le formulaire Certification pour projet couvert/demande d'informations sur les salaires et les heures supplémentaires. Une déclaration lisible de tous les taux de salaire et heures supplémentaires applicables DOIT être affichée par tous les entrepreneurs et sous-traitants à un endroit bien visible et accessible sur le site où le travail est effectué. L'affichage doit pouvoir résister aux intempéries et porter le titre « Taux de salaire en vigueur », en lettres d'au moins 5 cm de hauteur et 5 cm de largeur.

Tous les entrepreneurs et sous-traitants doivent informer par écrit tous les ouvriers, travailleurs ou mécaniciens qu'ils emploient, sur toutes les fiches de paie, du taux de salaire en vigueur pour leur(s) classification(s) professionnelle(s).

Tous les entrepreneurs et sous-traitants doivent tenir des fiches de paie originales ou des transcriptions de celles-ci, souscrites et assermentées ou déclarées véridiques sous peine de parjure, mentionnant les noms et adresses et indiquant pour chaque travailleur, ouvrier ou mécanicien les heures et les jours travaillés, les professions exercées, les taux de salaire horaire payés et les heures supplémentaires payées ou fournies.

#### RETENUE DES PAIEMENTS DES ENTREPRENEURS :

Si le Bureau des travaux publics constate qu'un entrepreneur ou un sous-traitant sur un projet de travaux publics n'a pas payé ou fourni les salaires en vigueur ou les heures supplémentaires requises, le Bureau est autorisé par les sections 220-b du droit du travail à en informer l'agent financier du ministère compétent qui a attribué le contrat. Cet agent DOIT alors retenir ou faire retenir sur tout paiement dû au primo-contractant au titre de ce contrat le montant indiqué par le Bureau des travaux publics comme suffisant pour satisfaire aux salaires et heures supplémentaires impayés, y compris les intérêts et toute pénalité civile pouvant être imposée par le commissaire du travail.

Le ministère compétent se conforme à l'ordonnance du commissaire du travail ou du tribunal en ce qui concerne le déblocage des fonds ainsi retenus.

#### ORDRES D'ARRÊT DU TRAVAIL :

Si le Bureau des travaux publics a des raisons de croire qu'une personne, dans le cadre de l'exécution d'un projet couvert, n'a pas respecté de manière substantielle et matérielle les dispositions du présent article ou les a intentionnellement enfreintes, l'agent fiscal peut notifier par écrit à cette personne l'intention d'émettre un ordre d'arrêt du travail et son droit à une audience. Si un ordre d'arrêt du travail est émis à la suite d'une audience, il reste en vigueur jusqu'à ce que le commissaire du travail ordonne son retrait, sur décision finale concernant la plainte ou lorsque le manquement ou l'évasion a été considéré comme corrigé.

#### ORDRES DE MODIFICATION ET DÉPASSEMENTS DE COÛTS :

Pour les projets pour lesquels, dans les cinq jours suivant le début de la construction, le coût total de la construction était estimé à moins de cinq millions de dollars ou le total des fonds publics agrégés était inférieur à 30 % du coût total de la construction dépassant cinq millions de dollars, tout ordre de modification des travaux, dépassement des coûts ou augmentation du financement public entraînant un coût total du projet dépassant cinq millions de dollars ou des fonds publics dépassant 30 % du coût total de la construction dépassant cinq millions de dollars, les dispositions de la section 224-a deviendront applicables et le projet sera par la suite considéré comme un projet couvert.

Le formulaire Certification pour projet couvert/demande d'informations sur les salaires et les heures supplémentaires doit alors être complété et soumis dans les cinq jours ouvrables.